

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **21 JUIN 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-19-050 prescrivant des mesures particulières à la société TRAPIL sur le territoire de la commune d'Argenteuil

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre V, chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif à la sécurité des ouvrages souterrains et aux canalisations de transport ;

Vu l'article L. 555-12 du code de l'environnement qui permet à l'autorité administrative compétente de prendre un arrêté complémentaire lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du même code le rend nécessaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13880 du 21 février 2017 imposant des mesures d'urgence à la société TRAPIL à Argenteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le plan de gestion référencé « U7170100/PG » en date du 1^{er} février 2018, rédigé par la société SUEZ et transmis par la société TRAPIL à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le 5 février 2018 ;

Vu le plan de conception des travaux référencé « XSEM-18-NT-1811-02-V1 » en date du 18 février 2019, rédigé par la société XSEM Environnement et transmis par la société TRAPIL à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le 18 février 2019 ;

Vu le rapport du 30 avril 2019 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel la société TRAPIL a pu être entendue ;

Considérant que le 4 novembre 2016, la société TRAPIL a détecté des vapeurs d'hydrocarbures, rue de la voie des bans sur le territoire de la commune d'Argenteuil, lors d'une fouille de repérage de surface dans le cadre d'investigations relatives à une suspicion de fuite sur la canalisation de transport d'hydrocarbures 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP exploité par la société TRAPIL ;

Considérant que cette canalisation 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP exploité par la société TRAPIL transporte des produits dangereux pour l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises en novembre 2016 par la société TRAPIL ont permis de localiser le point de fuite, de stopper la fuite et de réparer la canalisation concernée par la pose d'une manchette de tube neuf en lieu et place de la portion de canalisation comportant le défaut ;

Considérant que les résultats des analyses de pollution des sols transmis par la société TRAPIL à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, suite aux premières investigations menées par la société SUEZ les 21 novembre et 19 décembre 2016, ont rendu nécessaires des investigations complémentaires ainsi que des mesures de gestion ;

Considérant que les études et rapports susvisés, en particulier le plan de gestion référencé « U7170100/PG » en date du 1^{er} février 2018 et le plan de conception des travaux référencé « XSEM-18-NT-1811-02-V1 » en date du 18 février 2019, proposent la mise en œuvre de travaux de dépollution pour supprimer autant que possible la pollution identifiée dans la zone d'impact.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société TRAPIL, dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane 75738 PARIS, qui exploite en particulier la canalisation d'hydrocarbures inflammables 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP, est tenue, pour la canalisation concernée par le point de fuite constaté sur le terrain le 17 novembre 2016, située rue de la voie des bans, sur la commune d'Argenteuil, de respecter les dispositions des articles suivants :

Article 2 : La société TRAPIL est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, le plan de gestion et le plan de conception des travaux précités transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, respectivement le 5 février 2018 et le 18 février 2019, et qui doivent permettre de supprimer autant que possible la pollution générée par la fuite constatée le 17 novembre 2016, rue de la voie des bans, sur la commune d'Argenteuil.

Article 3 : Le plan de gestion et le plan de conception des travaux susvisés, transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, respectivement le 5 février 2018 et le 18 février 2019 par la société TRAPIL, retiennent notamment, les mesures de gestion suivantes :

- traitement in situ de la zone non saturée (sols) par bioventing ;
- traitement in situ de la zone saturée (lentille d'hydrocarbures) par pompage/écrémage.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque en matière de transfert de pollution dans le sous-sol et les eaux souterraines.

Pendant les travaux de dépollution, il s'agira par ailleurs de limiter autant que possible les risques :

- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques ;
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

L'ensemble des opérations de dépollution est en outre supervisé par un bureau d'études compétent sur la problématique « sites et sols pollués ». Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés et incidents font l'objet d'actions correctives et d'un signalement immédiat à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Les rapports de fin de travaux prévus à l'article 7 du présent arrêté en font état.

Article 4 : Une surveillance de l'efficacité de chacun des puits de bioventing pour la zone non saturée et de chacun des puits de pompage/écrémage pour la zone saturée, est réalisée et utilisée pour apporter une analyse quantitative de l'évolution de la dépollution. Aussi, ce contrôle permet d'adapter si nécessaire le dispositif de traitement afin d'améliorer l'efficacité de la dépollution.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à une fréquence trimestrielle la première année puis semestrielle. Cette transmission se fait sous forme d'un rapport comportant une synthèse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, une analyse de ces résultats et de l'évolution de la dépollution ainsi que le cas échéant, une justification des adaptations réalisées ou envisagées sur le dispositif de traitement.

Article 5 : Dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté, la société TRAPIL est tenue de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du point de fuite et dans la zone d'impact.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées selon une fréquence a minima trimestrielle la première année puis semestrielle. Les analyses de ces prélèvements portent a minima sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux (C5-C40) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines doit permettre de justifier de l'efficacité des mesures du plan de gestion et du plan de conception des travaux mises en œuvre.

Le réseau de surveillance est dimensionné de façon à satisfaire à cet objectif et peut être amené à évoluer dans le temps en fonction notamment de son atteinte ou non. Les propositions d'évolution du réseau sont intégrées au rapport mentionné ci-dessus et doivent être validées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

Article 6 : Dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté, la société TRAPIL est tenue de réaliser une surveillance :

- des gaz du sol dans la zone d'impact ;
- de la qualité de l'air intérieur dans les habitations situées dans la zone d'impact.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées selon une fréquence a minima semestrielle. Les analyses de ces prélèvements portent a minima sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux (C5-C16) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité de l'air ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'air.

La surveillance de la qualité de l'air doit permettre de justifier de l'efficacité des mesures du plan de gestion et du plan de conception des travaux mises en œuvre.

Le réseau de surveillance est dimensionné de façon à satisfaire à cet objectif et peut être amené à évoluer dans le temps en fonction notamment de son atteinte ou non. Les propositions d'évolution du réseau sont intégrées au rapport mentionné ci-dessus et doivent être validées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

Article 7 : A l'issue des travaux engagés au titre des articles 2 et 3 du présent arrêté, la société TRAPIL justifie de la bonne mise en œuvre des mesures prévues par le plan de gestion et le plan de conception des travaux visés au présent arrêté.

A cet effet, la société TRAPIL transmet au préfet, après chacune des étapes suivantes, un rapport de fin de travaux de :

- dépollution de la zone non saturée ;
- dépollution de la zone saturée.

A l'issue de l'ensemble des travaux de dépollution, la société TRAPIL transmet au préfet un troisième et dernier rapport de fin de travaux correspondant à l'ensemble des travaux de dépollution.

Les rapports de fin de travaux comprennent a minima :

- une synthèse des différentes investigations, opérations et analyses menées ainsi que les plans associés ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de gestion et le plan de conception des travaux (comprenant un récapitulatif des opérations réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion et le plan de conception des travaux ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions prévues par le plan de gestion et le plan de conception des travaux, une évaluation de la nécessité de mesures de gestion complémentaires ;
- une analyse des risques résiduels actualisée ;
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage.
-

Article 8 : A l'issue des travaux engagés au titre des articles 2 et 3 du présent arrêté, la société TRAPIL est tenue de réaliser une surveillance de l'environnement sur quatre années renouvelables après la fin de l'ensemble des travaux de dépollution. A l'issue de cette période de quatre ans, un bilan quadriennal est transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...).

La surveillance de l'environnement après la fin des travaux de dépollution correspond aux suivis suivants :

- suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines au droit du point de fuite et dans la zone d'impact conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- suivi semestriel des gaz du sol conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- suivi semestriel de la qualité de l'air intérieur conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

